

La compagnie captive : naissance, difficultés et premier déclin

Rémi Moreau

Volume 48, numéro 3, 1980

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104088ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104088ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1980). La compagnie captive : naissance, difficultés et premier déclin. *Assurances*, 48(3), 224–235. <https://doi.org/10.7202/1104088ar>

La compagnie captive: naissance, difficultés et premier déclin

par

Me RÉMI MOREAU

224

À quelques reprises, au cours des dernières années, la Revue a fait paraître différentes études concernant la compagnie captive⁽¹⁾. Certains périodiques spécialisés en assurance traitent abondamment, depuis quelques années, soit de la grandeur pour les uns, soit de la décadence pour les autres, du phénomène de ces compagnies d'assurances non traditionnelles. C'est sous le signe de la continuité que nous désirons aborder le sujet et poursuivre la réflexion, à la lumière des récents développements.

Notre intention, certes, est de tenter de démystifier mais aussi de faire la part entre le mythe ou la réalité et de réfléchir sur cette formule corporative d'autoassurance.

I — *Le concept*

La compagnie captive est née dans les années cinquante, aux États-Unis. Mais son expansion à travers le monde et sa grande popularité se situent dans les années soixante. Depuis cette décennie, la captive occupe véritablement une place importante dans l'industrie. Des grandes organisations se sont spécialisées en vue exclusivement de constituer des captives ou de les gérer. Les formules et les variétés de captives se sont multipliées. Le mouvement a pris un essor fulgurant.

Mais qu'est-ce qui fait courir les grandes sociétés industrielles ou manufacturières à la recherche de leur propre captive? D'abord les coûts, en primes et en commissions, payés aux compagnies d'assurance et aux intermédiaires, peuvent être, en certaines périodes relativement élevés. Très souvent, en outre, la mon-

(1) Voir les numéros de janvier 1973, juillet 1974, avril 1976 et avril 1977.

tée des coûts s'accompagnent de conditions de souscription très rigides. Ensuite des besoins propres et particularisés que les marchés d'assurance traditionnels ont du mal à combler. Car l'essor des captives a résulté aussi de l'incapacité de la compagnie d'assurance à comprendre la spécificité de certains risques: les produits manufacturiers, à titre d'exemple. Enfin, une autre cause, qui nous semble importante à la naissance d'une captive, concerne la propre capacité financière d'un groupe. On a dit, vers 1970, que pour pouvoir posséder sa propre captive, une compagnie devait au moins payer un million en prime d'assurance, ce qui implique un portefeuille de garanties fort complexe et fort important.

225

Qu'on suggère maintenant une définition d'une compagnie captive. Il s'agirait d'une compagnie qui fonctionne selon les mêmes principes et les mêmes lois qu'une compagnie d'assurance, mais à une échelle plus réduite et dont les risques sont plus spécialisés, laquelle compagnie est créée et appartient exclusivement à une grande société ou à un groupe. D'où la notion de marché captif en assurance, comme il existe aussi des banques captives. Cette compagnie d'assurance captive pourra, dès lors, fournir des assurances au groupe dont elle dépend et ce, à un coût moindre et à des conditions plus souples que sur le marché traditionnel de l'assurance. Les Anglais, plus pragmatiques, ont défini la captive de façon très concise:

« A Captive Insurance Company is an insurance company formed by an organization or organizations (which operate outside of the insurance business) to handle all, or part, of the insurance needs of the owners.»

Foresight

II — *Le choix*

Le choix d'une captive est fait à partir d'une étude précise sur la question (Feasibility Study). Des experts, par la suite, entrent en communication avec les autorités du pays où l'on veut établir la captive, en vue de constituer la société et connaître les règles d'opération. Le choix dépend largement de la vocation que l'on

veut donner à la captive. Nous en décrivons, ci-après, quelques-unes.

Une captive directe est constituée en vue d'assurer les risques de base, moyennant une franchise par sinistre, et une entente de rétrocession d'excédents de risques à la réassurance.

Une captive de réassurance, quant à elle, ne peut souscrire que des risques d'excédent.

226

Une captive d'association se spécialise principalement en vue d'assurer un genre de risques déterminés. Ce qui a permis à des sociétés ou organismes de plus petite taille de se regrouper et de former, selon un principe mutuel, une captive qui n'accepte que des risques communs. Ainsi, des compagnies spécialisées en produits pharmaceutiques ont-elles pu se regrouper ensemble, chacune devenant sociétaire et membre de la captive. Ainsi pour bien d'autres associations commerciales ou professionnelles.

Généralement, les spécialistes adoptent la classification suivante:

- la captive pure est celle qui n'assure que les risques de la maison mère et des filiales;
- la captive d'associations agit aux fins de représenter différentes compagnies, selon un principe mutuel, en vue de combler un besoin provenant d'intérêts communs;
- la captive mixte est celle qui peut avoir d'autres assurés, contrairement à la captive pure. Il s'agit presque d'une véritable compagnie d'assurance. On dit, par exemple, que la captive de Texaco, formée en vue d'assurer les risques du seul groupe, a étendu ses acceptations à d'autres risques et elle peut participer, à titre d'apériteur, sur des polices souscription, avec des assureurs traditionnels.

III — *Le lieu*

C'est sans doute l'endroit où est située la captive, très souvent dans des petits pays d'Europe ou dans des îles ensoleillées de l'Atlantique, qui donne ou qui ajoute le mystère et le côté exotique qu'on lui prête.

Qu'on cite Guernsey, dans l'Île de Man, l'Île de Chypre, en Méditerranée, les Îles Cayman, Hong Kong l'orientale, un certain charme, un attrait irrésistible entourent alors ces lieux où opèrent généralement les captives. Qu'en est-il, précisément?

227

Les captives, dont le nombre a atteint 1,500 a-t-on estimé, partout dans le monde, en Europe, en Asie et en Amérique, se retrouvent, il est vrai, très souvent, dans des petits pays, où les lois en vigueur invitent les sociétés à s'y installer. Souvent les réglementations y sont plus souples et les exigences financières ou fiscales, moins sévères.

La reine des îles, pour le nombre des captives et des managers indépendants qui y travaillent, est, certes, les Bermudes, en raison de la faible capitalisation demandée aux grandes sociétés pour implanter leur captive, hors du continent.

On y retrouve les plus grandes compagnies captives, dont celles du pétrole et celles de l'acier.

De grandes conférences internationales sur les récents développements des captives s'y tiennent régulièrement.

Mais, en opposition à ces lieux privilégiés, il y aurait aussi intérêt à choisir le pays d'origine de la maison mère. Un mouvement en ce sens est très fort aux États-Unis, actuellement. Certains États, tel New-York, le Tennessee et le Colorado, se targuent d'offrir aux sociétés américaines des avantages intéressants. La commodité, la proximité et les normes connues facilitent les relations entre la société et sa filiale captive, sur le même territoire.

En Europe, les grandes corporations qui veulent situer leur captive fixent généralement leur choix sur le continent dont la Suisse, l'Allemagne. Nous pouvons croire que ce faisant, les contacts sont plus faciles avec les réassureurs. Les grands réassureurs ne sont-ils pas suisses ou allemands! La Belgique, la Hollande et la Suède servent également de domiciles aux captives sur le continent (Domestic captives).

228 En résumé, si certains pays, tels que ceux énumérés sont choisis, c'est qu'ils peuvent offrir un caractère de sécurité, sur le plan international; des services spéciaux qui gravitent autour des captives y sont créés en grand nombre: tels les services bancaires, les services légaux et les services techniques. Enfin, le pays doit être stable, sur le plan politique.

IV — *Le fonctionnement*

Le concept d'une captive procède, nous l'avons dit, du même principe que la formule autoassurée; celle-ci doit fonctionner, pour être viable, comme une compagnie d'assurance traditionnelle.

Sa politique de souscription doit être clairement établie, son personnel doit être qualifié, dans l'acceptation, la tarification du risque et la gestion des réclamations, selon des normes reconnues.

Sur le plan administratif, le bureau de direction ou le manager indépendant doit voir aux problèmes comptables de façon prudente et conclure les traités de réassurance en vue de maximiser sa capacité de souscription.

Il nous semble clair que les administrateurs des captives doivent être encore plus vigilants que ceux des assureurs traditionnels, principalement parce que la captive opère avec un portefeuille de risques moins équilibré que sur le marché traditionnel où, dans ce cas, la loi des grands nombres avantage les souscripteurs qui acceptent plusieurs catégories de risques.

Les ressources des captives proviennent des primes qui, normalement, sur le risque assuré, auraient été payées aux assureurs traditionnels. Elles ont aussi, tel qu'exigé par la loi du pays, un capital de base qui leur permet la viabilité et la sécurité, principalement après les premières années de la création de la captive. À partir de ces montants, les réserves de la compagnie doivent être constituées puisque, répétons-le, elles opèrent comme une compagnie d'assurance. La réserve constitue une marge de solvabilité minimale et nous croyons qu'elle devrait être plus forte, en terme de pourcentage, pour une captive. N'oublions pas que la captive doit respecter ses engagements lors de la réalisation de risques qui sont très concentrés et très spécialisés.

229

Outre le capital et la réserve, la partie restante de la prime va aux frais de gestion, aux frais de réassurance, aux frais de taxation et aux profits. Ce dernier item se mesurera à l'efficacité du management.

V — Les avantages

En principe, l'avantage premier de la formule captive est d'impliquer économiquement les participants assurés qui ont la capacité financière de prendre leur distance face aux assureurs traditionnels, et de les faire participer aux résultats de la compagnie captive, soit par le biais d'une participation aux bénéfices techniques, soit par le biais de retour de dividendes.

Un second avantage, non moins important, permet d'établir une politique propre et exclusive des conditions de souscription. Toutefois, cet argument est fortement contesté par les détracteurs d'une captive, car il n'est pas toujours certain que ces conditions soient remplies au meilleur intérêt de celle-ci. De par son infrastructure limitée, elle dépend largement des courtiers de réassurance internationaux et elle est sujette à des mauvais risques qui peuvent déséquilibrer son portefeuille, l'obligeant constamment à transférer des risques qui peuvent gêner son portefeuille. Certains disent, en outre, que l'assureur captif n'est pas libre dans ses relations avec l'assuré, puisqu'en définitive, il leur est lié.

Somme toute, ce deuxième avantage doit être plutôt perçu comme une possibilité réelle de tarifier selon une façon équitable.

En résumé, les avantages principaux de la captive visent donc, entre autres, à :

- diminuer les primes correspondantes aux risques assurés;
- répartir les bénéfices;
- effectuer des placements financiers;
- permettre une politique autonome de souscription;
- permettre un roulement monétaire.

230

En outre, sous cette section, ce qui nous semble être un avantage digne d'être commenté réside dans le pouvoir de la captive d'exercer un meilleur contrôle du risque et d'inciter à la prévention. Elle pourra donc s'attaquer directement au coût des sinistres et à leur réduction. Une bonne gestion, à ce niveau, influence directement la marge bénéficiaire d'un exercice.

Enfin, dans l'optique d'une utilisation optimale des avantages légaux et fiscaux inhérents à la création et au fonctionnement d'une captive, il existe, tel que nous l'avons vu précédemment, des terrains privilégiés, sorte de paradis fiscaux, pour constituer une captive en société, dont la législation des assurances et la réglementation est moins contraignante, de façon à inciter la venue et l'établissement de ces nouvelles sociétés.

VI — Le problème de la réassurance

Si la création d'une captive représente, après étude, une solution d'assurance; il faudra alors franchir le cap de la réassurance, sauf, bien sûr, si la captive elle-même est une société de réassurance.

Les frais de réassurance sont largement tributaires de la dépendance des grands risques qui gênent au fonctionnement d'une captive, risques industriels, commerciaux ou manufacturiers qui sont peut fréquents mais très sévères sur le plan de la sinistralité.

De plus, considérant que le marché de réassurance est très clos, il sera préférable pour la captive de passer par l'intermédiaire d'un courtier en réassurance.

Pour des raisons évidentes, la captive est obligée, donc, de transiger des traités de réassurance, car elle ne pourrait difficilement s'affilier en coassurance avec un assureur direct, du fait qu'elle s'est pratiquement exclue du marché traditionnel.

À propos de problème de la réassurance des captives, voyons ce qu'en pense M. Pierre M.-J. Blanc:

231

« Je pense que le problème majeur pour une captive pure - qui va par ailleurs, conditionner toute sa réassurance - réside impérativement dans sa capacité de rétention de pertes. Or, dans ce domaine, nous voyons trop souvent la captive se transformer en une simple société de «fronting», à quoi les réassureurs adhèrent difficilement... ».

Ceci dit et malgré des difficultés de négociation avec les réassureurs, il reste possible à la captive de trouver sa capacité «d'excédent», mais le dialogue sera vite ramené, malgré la bonne volonté des parties, à des données exactes: les coûts actuariels d'un risque, la sévérité des risques, les mesures de prévention et surtout, la limite de conservation par la captive.

Ce même dialogue, à mesure que la captive évoluera et démontrera une propre vigueur vis-à-vis ses engagements, deviendra sans doute, à la longue, plus facile. Dans cette industrie, ne l'oublions pas, les relations à long terme sont très importantes. Le problème vient sans doute encore du fait que le phénomène des captives est très récent.

En fait, le réassureur va discuter avec la captive exactement selon les mêmes principes qu'avec une compagnie d'assurance traditionnelle. Il utilisera son droit de regard sur les politiques administratives, le niveau de son capital initial, la situation des réserves, la nature des risques, le «Loss Ratio», ou autres données concernant l'opération proprement dite.

VII — Les récents développements

Des premières captives pures ou individuelles, créées par l'industrie anglaise et américaine, entre les deux guerres, jusqu'à la création de compagnies captives très puissantes, de la captive en association jusqu'à la location d'une captive (RENT A CAPTIVE), que de chemin parcouru, à sa gloire et à son prestige!

232 Mais tout à coup, se produisent certains événements qui amènent presque brutalement les experts à s'interroger sur la survie de la captive. Nous n'irons pas jusque-là et nous préférons parler de premier déclin.

La considération financière majeure de la montée des captives était d'ordre fiscal. Au début, les captives pouvaient opérer facilement, sans grand personnel, avec des revenus distincts de la maison mère et des possibilités énormes permettant de déduire leurs frais généraux. Toutefois, les législations sont vite devenues plus sévères.

Bien qu'il faille noter que le motif fiscal ne doit pas être le point essentiel dans la création d'une captive, plusieurs captives ont été formées prioritairement pour cette raison, car la possibilité de déduire les primes payées par le groupe à la captive n'était pas sans attrait. Ces grandes sociétés reportaient les revenus imposables tel que selon les lois applicables dans les paradis fiscaux (où il n'existe aucune taxe importante sauf une faible taxe du permis et une taxe de 1/4 de 1% sur le capital), lieux que nous avons énumérés précédemment: il s'agissait d'une forme d'évasion fiscale, permise et intéressante.

C'est alors qu'entra en vigueur la disposition américaine de l'Internal Revenue Service, Ruling 77-136, stipulant l'interdiction de déduire les primes payées à la captive tant que la réalisation effective d'un sinistre n'ait donné lieu à un règlement final.

Très rapidement, ce règlement fut contesté légalement, d'après des principes de contrôle et de capitalisation, mais les décisions de la Cour ont réaffirmé la non-déductibilité, tel dans

l'affaire de Carnation ou de Three Flowers Insurance. Dans Carnation, par exemple, le tribunal a décidé que le montant ne pouvait être déduit parce qu'il s'agissait d'une contribution au capital d'une captive et non une dépense.

Qu'en est-il exactement au Canada? Les traitements fiscaux pourraient être différents en distinguant les aspects mentionnés ci-après.

Dans le cas d'une corporation constituée aux Bermudes et qui est entièrement contrôlée par des Canadiens, le traitement fiscal pourrait être de deux natures. S'il s'agit d'un revenu de type passif, à savoir que l'entreprise n'est pas exploitée activement, les règles de FAPI (Foreign Accrual Property Investment) s'appliqueraient et en conséquence, les revenus gagnés par cette corporation contrôlée ici seraient taxés au fur et à mesure qu'ils sont gagnés et ce, sans déduction pour frais de dépenses, semble-t-il.

Si, cependant, la captive est une corporation contrôlée exerçant une entreprise exploitée activement, à ce moment, les profits seront imposables, au Canada, seulement lorsque les dividendes seront payés aux actionnaires canadiens.

Il y a lieu de faire mention que la notion d'entreprise exploitée activement a fait l'objet d'une abondante jurisprudence et que de façon générale l'on peut retenir que si la résidence de la captive est aux Bermudes et que, également, le pouvoir décisionnel est aux Bermudes, le fisc canadien pourrait probablement considérer que cette entreprise est exploitée activement et qu'en conséquence, l'impôt sera payable sur les profits essentiellement lorsque les dividendes seront payés.

Donc, pour être admises, nous croyons que les dépenses devront être réelles, dans un contexte où les risques seront diversifiés à des compagnies indépendantes et que les sinistres seront effectivement payés.

D'autres développements, hors ceux que nous venons de traiter, concernent la nouvelle loi des assurances des Bermudes de

1978 et sa réglementation plus stricte à propos des captives. Les membres de l'Insurance Advisory Committee de cet État contrôlent plus sévèrement leur implantation et leur gestion. Les états financiers, en outre, doivent être analysés annuellement par le registraire local des Compagnies.

De plus, d'autres législations se sont raffinées, notamment dans plusieurs États américains, sur le plan fiscal et pratique.

234 Par exemple, au Colorado, seuls certains types d'affaires peuvent être écrits par le biais d'une captive.

En général, les contrôles gouvernementaux exercés par le surintendant des assurances sont aussi rigoureux que ceux des compagnies d'assurance traditionnelles.

Conclusion

En conclusion, la captive, comme un véritable assureur, doit vivre les périodes cycliques de l'industrie. Il y a des années difficiles où les résultats techniques sont déficitaires. Cela se vérifie principalement au niveau des risques industriels.

À certaines périodes, nous croyons que la captive peut vivre le jeu, un jeu qui reste malgré tout hasardeux.

Certains risk managers adoptent une attitude mobile concernant le placement des risques pour le compte de leur société. «Les captives ne nous plaisent pas» disent-ils, «car nous désirons adapter nos politiques de risques aux conditions du moment. Quand les primes sont élevées, nous pratiquons l'autoassurance; quand elles sont basses, nous confions notre portefeuille de risques à des assureurs».

Il est sage de penser ainsi, surtout en la période du marché ouvert que nous vivons actuellement depuis trois ans dans l'industrie.

La captive sera-t-elle capable de sortir des cadres établis, de diversifier ses opérations, de recruter un personnel imaginatif, de devenir en somme crédible et vraiment autonome et de s'affranchir des contraintes? La stabilité et la continuité de la captive en dépendent.

Quant à nous, le concept de la captive nous semble intéressant mais il nous semble rendu à un stade de remise en question. Il ne sert à rien de réduire substantiellement le taux de base, par une captive, si les économies qui en découlent sont neutralisées par des conditions onéreuses de réassurance. Ce fait nous amène à conclure qu'il reste souhaitable d'analyser individuellement l'opportunité de création de captives. Chaque cas doit être étudié à son mérite et sous tous les angles, dans un contexte où l'industrie de l'assurance connaît des cycles qui se répètent à des intervalles réguliers.

235

Malgré tous les problèmes, la captive pourrait représenter une solution possible à des situations particulières et à des nécessités externes et internes de l'entreprise industrielle.

Changements apportés à la convention entre assureurs autos.

Le Groupement des assureurs automobiles va apporter certaines modifications à la convention d'indemnisation directe et aux directives d'application pratique. Nous voulons en retenir deux que voici :

- La définition du mot *collision* a été modifiée de manière à couvrir le cas des objets heurtés après qu'ils ont quitté un véhicule automobile et avant qu'ils n'aient atteint le sol. À cet effet, les mots *en vol* ont été ajoutés à la définition antérieure.
- La définition des dommages a fait l'objet de deux ajouts. Le premier, comportant les mots *sans égard à la franchise*, vise à faire en sorte que l'assuré soit pleinement indemnisé, même si son contrat prévoit une franchise en responsabilité civile pour dommages matériels. Le second, comportant les mots *suivant les règles du droit commun*, figure à l'alinéa régissant les pertes d'immobilisation et veut rappeler qu'à cet égard l'indemnisation n'est pas automatique et que seuls sont payables les débours dûment attestés.